

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la restauration du Briançon sur le territoire de la commune de Théziers (30) déposé par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005030,**
- **Restauration du Briançon sur le territoire de la commune de Théziers (30) déposée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons,**
- **reçue le 24 mars 2017 et considérée complète le 09 mai 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12/05/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à effacer un endiguement historique du cours d'eau de part et d'autre du lit mineur sur un linéaire de 3,5 km compris entre le barrage écrêteur et le pont de la RD 500,
- qui relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux de canalisation et régularisation des cours d'eau, consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m ;

Considérant les aménagements prévus :

- terrassement suivi d'une végétalisation pour créer un lit moyen avec alternance de banquettes rive gauche, rive droite,
- retrait de 3 ponts : 2 sont remplacés par des passages à gué, le 3^{ème} par une piste de liaison avec un pont situé plus en amont,
- mise en place d'enrochements ou de gabions sur un linéaire de 340 m afin d'assurer la pérennité des ouvrages (ponts ferroviaire et routier) et la sécurité des 4 habitations situées à proximité immédiate du cours d'eau,
- mise en dépôt des déblais de chantier sur 2 zones ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type 1 Aramon Théziers pour les zones de dépôt ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de la présence d'espèces protégées, papillon Diane et libellule Agrion de Mercure, sur les parties amont et intermédiaire du linéaire à traiter (mais absentes de la partie qui comportera les enrochements),
- de la réalisation de travaux sur le milieu aquatique,
- de la production d'un volume de 115 000 m³ de déblais terreux ;

mais seront réduits par l'engagement du maître d'ouvrage à respecter, notamment, les mesures ci-après:

1/ avant la mise en œuvre du chantier :

- la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à l'atteinte d'une espèce protégée ou de son habitat (Diane et Agrion de Mercure),
- la création de micro-habitats pour la petite faune (reptiles, amphibiens),

2/ durant le chantier :

- l'adaptation du calendrier d'intervention de façon à respecter les périodes propices du point de vue de la biodiversité et de l'hydraulique (septembre à mars),
- la limitation des emprises, voies d'accès et zones de stockage, et la mise en défens des pieds d'Aristoloches et des stations de Diane situés à proximité de l'emprise des travaux,
- le débroussaillage respectueux de la biodiversité,
- la limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers,
- le suivi du chantier par un écologue,
- la mise en place de dispositifs de chantier visant à éviter la pollution des eaux de surface et à limiter le relargage de matières en suspension,
- la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance des crues,
- la mise en dépôt des déblais sur 2 zones de la commune sélectionnées car ne comportant pas d'enjeux écologiques et permettant de limiter le trafic routier,

3/ à la fin du chantier :

- la réalisation d'aménagements en faveur de la biodiversité (création de micro-perriers à reptiles ou amphibiens, pose de nichoirs pour les chauves-souris),
- la restauration des berges, la mise en œuvre de techniques de génie végétal et l'utilisation d'essences adaptées au linéaire à restaurer,
- la surveillance du site jusqu'à la recolonisation complète par les espèces autochtones ainsi que l'entretien de la végétation et la lutte contre les espèces végétales invasives,
- le suivi écologique de l'efficacité des mesures pendant 5 ans ;

et seront de nature à avoir un impact positif sur :

- la restauration physique du lit de la rivière par la suppression des digues et la création d'un nouveau lit en adéquation avec une morphologie plus naturelle,
- la qualité et la diversification de la biodiversité aquatique,
- la renaturation des berges permettant l'implantation et le développement d'une ripisylve arborée et herbacée,
- la recréation de zones propices à la Diane par récolte, préalablement aux travaux, et semis, après travaux, d'Aristoloches à feuilles rondes ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide
Article 1^{er}

Le projet de restauration du Briançon sur le territoire de la commune de Théziers (30), objet de la demande n°2017-005030, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

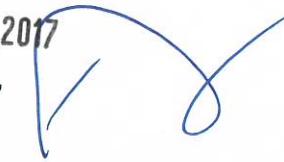
Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

16 MAI 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Voies et délais de recours

I- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

